



GROUPE SIDA GENEVE

Jurisprudence suisse sur la transmission du VIH Raoul Gasquez, juriste, Groupe sida Genève, 2010

Ce document est une présentation synthétique des quatre arrêts principaux du Tribunal fédéral suisse en matière de transmission du VIH.

Jurisprudence fédérale

1. ATF 116 IV 125, arrêt du 22 février 1990

Admission du concours idéal de lésion corporelles graves et transmission d'une maladie de l'homme.

En fait:

Z. a entretenu des relations sexuelles non protégées avec une jeune fille alors qu'il se savait séropositif. Il lui a caché sa maladie et transmis le virus.

En droit:

Z. a été condamné, pour lésions corporelles graves intentionnelle (art. 122 CP) et propagation intentionnelle d'une maladie de l'homme (art. 231 CP), à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

En résumé :

1. Non seulement le SIDA, mais déjà l'infection par le virus VIH, constituent une maladie de l'homme dangereuse et transmissible.
2. La personne sidéenne ou porteuse du virus VIH qui, se sachant malade ou infectée, a caché sa séropositivité au partenaire avec lequel elle a entretenu des relations sexuelles non protégées et lui a ainsi transmis le virus tombe à la fois sous le coup de l'art. 122 CP, qui vise les lésions corporelles graves, et de l'art. 231 CP, qui concerne la propagation d'une maladie dangereuse.
3. Ces deux dispositions sont applicables en concours idéal à celui qui transmet intentionnellement un virus VIH, car elles protègent des biens juridiques différents. En effet, l'art. 231 CP réprime une infraction contre la santé publique, alors que l'art. 122 CP protège l'intérêt privé d'une personne, soit la vie, l'intégrité corporelle et la santé.



2. ATF 125 IV 242, arrêt du 20 octobre 1999

En fait:

Y., infecté et au courant de sa séropositivité, a menti à sa compagne à ce sujet et lui a transmis le virus VIH à la suite de rapports sexuels non protégés. Y. a également entretenu des rapports non protégés avec une autre femme, qui n'était pas non plus au courant de la maladie de son partenaire, mais qui n'a toutefois pas été contaminée.

En droit:

Y. a été condamné à trois ans d'emprisonnement, pour lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 3 CP ainsi que de délit manqué répété de lésions corporelles au sens de l'art. 122 al. 3 CP en relation avec l'art. 22 al. 1 CP, de propagation intentionnelle d'une maladie de l'homme au sens de l'art. 231 ch. 1 CP et de délit manqué répété de propagation d'une maladie de l'homme.

Le délit est consommé lorsqu'il y a eu transmission effective de la maladie. Le délit est manqué s'il n'y a eu qu'une simple mise en danger.

En résumé:

1. L'infection par le VIH constitue objectivement et en elle-même une lésion corporelle grave (mettant en danger la vie) de même qu'une maladie de l'homme dangereuse et transmissible. Certains auteurs la qualifient de lésion corporelle simple, cet avis n'ayant toutefois pas été suivi par le TF.
2. L'intention a été retenue à la charge de l'accusé, qui plaidait la négligence consciente; il savait qu'il était séropositif et que le virus pouvait être transmis à ses partenaires par des relations sexuelles non protégées.

3. ATF 131 IV 1, arrêt du 27 octobre 2004

Le Tribunal fédéral aborde pour la première fois la question du risque statistique de transmission posant là une jurisprudence (qui fait pour l'heure référence quant à l'évaluation du risque d'infection ceci malgré les avancées proposées par le Swiss Statement en 2008). Il a d'ailleurs considéré que dans le cas d'espèce qu'il y avait eu intentionnalité dans la transmission.

Rappel de la jurisprudence concernant le concours entre lésions corporelles graves et la transmission d'une maladie de l'homme.



GROUPE SIDA GENEVE

Le consentement éclairé du partenaire séronégatif libère de la culpabilité pour lésion corporelle grave lors de rapports sexuels non protégés.

En fait:

X. se savait atteint du virus VIH et a entretenu des relations sexuelles régulières et non protégées avec cinq hommes pendant trois ans, en contaminant quatre. Des cinq partenaires, un seul a eu connaissance de la séropositivité de X. et a malgré tout continué à entretenir des relations sexuelles non protégées avec lui.

En droit:

X. a été condamné, pour délit manqué répété de lésions corporelles graves CP ainsi que de délit manqué répété de propagation d'une maladie de l'homme à trois ans et demi d'emprisonnement.

En résumé:

1. L'intention a été retenue à la charge de l'accusé, qui, pour sa défense, avait évoqué la faible probabilité statistique d'une contamination par le VIH en cas de relations sexuelles non protégées. Le TF admet que, même s'il existe un risque de contamination faible (de 1 rapport non protégé sur 300), cette éventualité doit être envisagée lors de chaque acte sexuel puisqu'il n'est pas possible de savoir quel rapport sera plus dangereux qu'un autre. Ainsi, X était au courant des conséquences mortelles possibles pour chacun de ses partenaires sans pour autant les avoir recherchées; le dol éventuel a donc été retenu contre lui. Le dol éventuel est en effet réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant ainsi du résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas.

2. La condamnation d'une personne infectée par le virus VIH pour (tentative) de lésions corporelles graves n'entre pas en considération lorsque son partenaire, connaissant l'infection de celle-ci et les risques de transmission, consent librement à entretenir un rapport sexuel non protégé et partage la maîtrise des événements.

3. Celui qui transmet le virus VIH à autrui par un rapport sexuel non protégé commet également l'infraction de propagation d'une maladie de l'homme. Le consentement du partenaire n'exclut à cet égard ni la réalisation des éléments constitutifs de cette infraction ni l'illicéité de l'acte.



4. ATF 134 IV 193, arrêt du 13 juin 2008

Le consentement éclairé du partenaire séronégatif libère de la culpabilité pour lésion corporelle grave lors de rapports sexuels non protégés, confirmation de l'ATF 131 IV 1, arrêt du 27 octobre 2004.

Traite de la notion de risque admissible en relation avec la connaissance ou le devoir de connaissance de l'état sérologique lors d'un rapport non protégé.

En fait:

W. a eu des relations sexuelles non protégées avec A., qu'il a contaminée, après avoir entretenu plusieurs rapports non protégés avec B. qui lui avait annoncé sa séropositivité. W. n'a pas fait de test et n'a pas averti A. des risques de contamination.

En résumé:

1. La personne qui doit admettre, en raison d'indices concrets, qu'elle a peut-être été contaminée par le VIH doit s'abstenir de rapports sexuels non protégés aussi longtemps qu'elle ne peut exclure avec une certitude suffisante l'hypothèse de sa contamination. Si elle agit autrement, elle crée pour les biens juridiquement protégés de ses partenaires, au mépris du devoir général de prudence, un danger qui dépasse le risque admissible.
2. Une personne contaminée par le VIH n'encourt pas une condamnation pour lésions corporelles graves par négligence si son partenaire consent à avoir un rapport sexuel non protégé alors qu'il ne peut exclure qu'elle ait entretenu des rapports à risques auparavant et qu'elle ait ainsi été contaminée; à moins que son partenaire n'ait pas reçu toutes les informations qui avaient leur importance pour prendre cette décision dans le cas concret.